L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS.

DÉCRET.

BEAUX-ARTS.

Sursen des Sites et du Purbanisme Le Président de la République Française,

Sur le rapport du Ministre de l'Instruction publiqueet des Beaux-Aris, 1'Education Nationale,

Vu l'avis émis par la Commission Supérieure des Monuments naturels et des Sites tendant au classement du sommet du Puy de Pauliat à Aubazine (Corrèze) :

Vu la délibération en date du 30 avril 1933, par laquelle le Conseil Municipal d'Aubazine refuse son adhésion au classement :

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu la loi du 2 Mai 1930 concernant la protection des Monuments naturels et des Sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 7;

La Section de l'Intérieur, de l'Instruction Publique, des Beaux-Arts et de la Santé Publique du Conseil d'Etat entendue;

DECRÊTE:

Article ler. - La parcelle de terrain inscrite au plan cadastral de la commune d'Aubazine (Corrèze)

Classement du Sommet du Pay de Paulist, à Mille Correje

eous le numéro 748 section B du Bourg formant le sommet du Puy de Pauliat est classée parmi les Monuments naturels et les Sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

Art. 2

Le Ministre de l'Education Nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

Pate & Garrist, let Februer 1934

Par le Président de la République,

Le Ministre de l'Education Nationale.

Mosen